

Annexe des statuts de Bio Suisse

## Règlement des contributions des membres

L'Assemblée des délégués de Bio Suisse édicte ce règlement en se basant sur l'art. 19, lettre j des statuts. Les cotisations ont été modifiées pour la dernière fois lors de l'AD du 14 novembre 2007 qui les a promulguées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### 1. Cotisations des membres individuels

#### 1.1 Montants des cotisations

<i>Les cotisations annuelles des membres se composent de:</i>	<i>Unité</i>	<i>CHF</i>
<b>I Cotisation des membres</b>	exploitation	100.—
1) <b>Montant de base</b> par exploitation, inclus le bioactualités (déf. selon OTerm, art. 6)		
2) <b>Montant variable</b>		
▪ <b>Exploitations de plaine</b> (ZGC, ZI, ZIE, ZC) en fonction de la surface herbagère	hectare	10.20
▪ <b>Exploitations de montagne</b> (ZM 1 - 4) en fonction du cheptel, (total des UGBF corrigé en fonction de l'estivage et des reprises et cessions d'engrais de ferme)	DGVE	8.20
▪ <b>Toutes les zones:</b>		
a) Terres ouvertes (sans les cultures spéciales)	hectare	13.30
b) Cultures spéciales et pérennes (sans les cultures sous abri)	hectare	41.—
c) Cultures sous abri	are	1.25
d) Champignonnières et piscicultures (surface des étangs)	are	2.50
<b>II Contributions pour des produits spécifiques</b>		
1) Contributions pour les fruits à pépins Bourgeon: contributions à la surface et à la récolte	hectare dt	50.— 0.85
2) Contributions pour les grandes cultures Bourgeon: contribution supplémentaire sur les terres ouvertes	hectare	20.—
<b>III Autres taxes et cotisations pour membres individuels</b>		
1) Contributions à la commercialisation des produits bio selon le Cahier des charges pour la commercialisation des produits Bourgeon	selon les produits	variables
2) Cotisation a une organisation membre de Bio Suisse (affiliation principale)	selon les OM	variables
3) Taxes d'inspection et de certification des sociétés de contrôle et de certification mandatées	selon les sociétés	variables

#### 1.2 Base de données

La fixation de la cotisation annuelle tient compte de deux facteurs: un montant de base par membre individuel, c.-à-d. par ferme Bourgeon (principe de l'égalité) et un montant variable dépendant de la taille de l'exploitation (principe de la capacité de production) dont le calcul dépend de la surface et/ou de l'effectif du bétail. Pour que l'acquisition des données coûte le moins cher possible, le modèle de calcul est adapté à celui des organismes de contrôle pour qu'ils puissent fournir les données nécessaires. Les décomptes sont basés sur les données de l'avant-dernier rapport de contrôle, sauf pour les exploitations en début de reconversion, dont les décomptes se basent sur les chiffres actuels.

### **1.3 Contributions pour des produits spécifiques**

#### **1.3.1 Contributions pour les fruits à pépins Bourgeon: contributions à la surface et à la récolte**

a) But

L'objectif des contributions pour les fruits à pépins Bourgeon est la vente des fruits à pépins bio à des prix qui couvrent les frais. Les contributions doivent également servir à développer les parts de marché en gagnant de (nouveaux) consommateurs.

b) Contributions et montant des contributions

Le chiffre 1.1 fixe le montant maximal des contributions. Le Comité n'est toutefois pas obligé d'encaisser la globalité du montant. Il décide chaque année sur recommandation de la Commission technique des montants qui seront effectivement encaissés.

Les contributions prévues pour les fruits à pépins sont composées d'un montant déterminé par les surfaces cultivées et d'un montant déterminé par les quantités récoltées. La contribution déterminée par les surfaces est prélevée auprès de tous les producteurs, y compris ceux qui ne font que de la vente directe. La contribution déterminée par les quantités récoltées n'est prélevée qu'auprès des producteurs qui vendent leurs produits dans le commerce. Cette division de la contribution a été décidée parce que d'une part tous les producteurs de fruits profitent des mesures promotionnelles prises dans le secteur des fruits bio (contribution déterminée par les surfaces) et que, d'autre part, les producteurs qui vendent leurs fruits à des grossistes en profitent d'avantage et doivent donc payer d'avantage (contribution déterminée par les quantités récoltées).

Tous les producteurs de fruits à pépins Bourgeon qui ont plus de 20 ares de vergers doivent payer ces contributions. Cela signifie que tous les autres producteurs de fruits (p. ex. fruits à noyau, petits fruits) ne sont pas concernés par cette mesure. Les vergers haute-tige sont aussi exemptés de ces contributions.

c) Obtention des données et encaissement

C'est le Secrétariat qui se procure les données nécessaires. Les contributions déterminées par les quantités récoltées sont encaissées sur la base des annonces des producteurs. Elles ne sont perçues que sur les fruits de tables destinés au commerce (commerce de gros, commerce bio). Bio Suisse a le droit de faire contrôler les annonces des producteurs. L'encaissement des contributions est également effectué par le Secrétariat.

d) Utilisation et administration des contributions

L'argent des contributions pour les fruits à pépins bio doit être utilisé pour des activités promotionnelles ciblées dans le développement du marché des fruits à pépins bio. Le Comité décide sur demande de la CT Fruits quels projets doivent être financés avec les contributions. Chaque fois que cela est possible, les projets de marketing des fruits bio doivent être combinés avec les mesures fédérales de promotion des ventes. Les contributions ne doivent pas être utilisées pour la mise en valeur d'éventuels surplus.

e) Frais administratifs

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'obtention des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement payés par les contributions.

f) Compte rendu et révision

C'est le Comité qui rend compte de l'utilisation des contributions pour les fruits à pépins. Du fait qu'il s'agit de «moyens spécifiquement affectés» leur révision est faite dans le cadre de la révision annuelle ordinaire des comptes de Bio Suisse. D'éventuels excédents seront utilisés l'année suivante de manière conforme au but. La Commission de gestion est responsable du contrôle de l'utilisation de l'argent des contributions.

### **1.3.2 Contributions pour les grandes cultures Bourgeon: contribution supplémentaire sur les terres ouvertes**

a) But

Les contributions encaissées pour les grandes cultures doivent permettre de financer et de soutenir des projets de développement des grandes cultures bio en Suisse.

b) Montant des contributions

Le chiffre 1.1 fixe le montant maximal des contributions. Le Comité n'est toutefois pas obligé d'encaisser la globalité du montant. Il décide chaque année sur recommandation de la Commission technique des montants qui seront effectivement encaissés.

c) Obtention des données et encaissement

Le calcul de la contribution se base sur des données déjà en possession de Bio Suisse. Les contributions sont encaissées par le Secrétariat.

d) Utilisation et administration des contributions

L'argent des contributions pour les grandes cultures Bourgeon est utilisé pour des projets qui augmentent la part de cultures assolées bio, accroissent la qualité des grandes cultures bio, favorisent la production de semences biologiques, initient des projets de recherches sur les grandes cultures bio et soutiennent des mesures marketing de promotion des ventes dans le secteur des grandes cultures. Le Comité règle l'utilisation des contributions pour les grandes cultures bio. Des propositions de projets sont à rédiger à l'aide du formulaire de demande. Le Comité décide de l'utilisation de l'argent des contributions sur demande de la CT Grandes cultures.

g) Frais administratifs

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'obtention des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement payés par les contributions.

h) Compte rendu et révision

C'est le Comité qui rend compte de l'utilisation des contributions pour les grandes cultures. Du fait qu'il s'agit de «moyens spécifiquement affectés» leur révision est faite dans le cadre de la révision annuelle ordinaire des comptes de Bio Suisse. D'éventuels excédents seront utilisés l'année suivante de manière conforme au but. La Commission de gestion est responsable du contrôle de l'utilisation des produits des contributions.

## **2. Cotisations pour les membres collectifs**

Les membres collectifs (organisations membres) ne paient pas de cotisations à leur organisation faitière Bio Suisse.

## **3. Cotisations pour les membres associés**

Les membres associés sans droit de vote paient CHF 0.-